

BULLETIN D'INSCRIPTION

à envoyer à :

LA DIRECTION des PELEPINAGES 103 rue d'Amiens
B.P. 1016 - 62008 ARRAS CEDEX - Tél : 03.21.21.40.90

PÈLERINAGE EN ARMENIE

Du 2 au 10 Octobre 2013

PRIX : 1 450 €

Chambre individuelle : supplément 200 €

NOM (en majuscule) Mr, Mme, Sœur, Père⁽¹⁾

NOM DE JEUNE FILLE.....

PRENOM.....

Date de naissance Lieu de naissance

Adresse complète.....

.....

Numéro de téléphone personnel Portable

E-mail :

Profession :

Nom de la personne à avertir en cas d'urgence.....

Tél. Portable

- Utiliserez-vous la navette au départ d'ARRAS, 103 rue d'Amiens pour PARIS
 - oui non ⁽²⁾
 - Moyennant un supplément de 45 € par pèlerin (en fonction des coûts de carburant)
- Logement⁽²⁾
 - Accepte de partager sa chambre avec
 - Désire une chambre individuelle avec supplément à régler avec le solde (et dans la limite des places disponibles)
- Règlement⁽²⁾
 - Envoie un acompte de 25% (chèque, virement, espèces), le
 - Réglera le solde un mois avant le départ.
- Formalités
POUR L'ARMENIE : PASSEPORT PERSONNEL OBLIGATOIRE EN COURS DE VALIDITE ET VALABLE 6 MOIS AU MINIMUM APRES LA DATE DE RETOUR.
Il est impératif d'envoyer la photocopie de votre passeport avec le bulletin d'inscription
- souffrez-vous d'un handicap physique ? OUI NON ⁽²⁾
Si oui, lequel ?

Déclare, en son nom, avoir pris connaissance des conditions générales.

Fait à Le
Signature précédée de la mention " LU et APPROUVE "

(1) Barrer la mention inutile

(2) Cocher la case correspondante

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

La Direction des Pèlerinages a souscrit auprès de la Mutuelle St Christophe – 277 rue St Jacques – 75256 PARIS CEDEX 05 – un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle. La caution bancaire est garantie par la Société Générale – place du Théâtre – 62000 ARRAS

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au 4 de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

ou un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

DIOCESE ARRAS

Du 2 au 10 Octobre 2013

Renseignements et
inscriptions :

DIRECTION DES PELERINAGES

103 rue d'Amiens – BP 1016
62008 ARRAS CEDEX

☎ 03.21.21.40.90

✉ 03.21.21.40.99

E-mail :

pelerinages@arras.catholique.fr

Opérateur de voyages n°
IM062110004



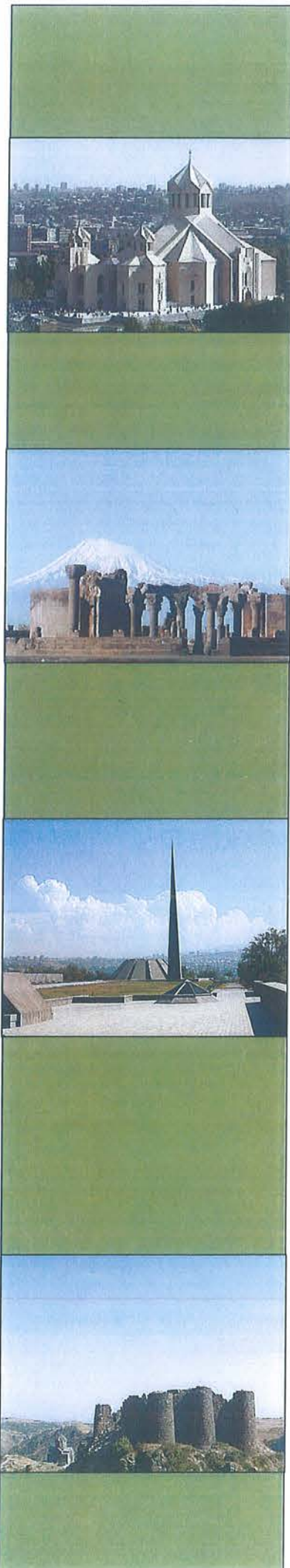
PELERINAGE EN ARMENIE



INSCRIPTIONS AVANT LE 30 AOUT 2013
(DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES)



Direction des Pèlerinages



**Mercredi 2 octobre 2013
PARIS/EREVAN**

Matin : départ pour Roissy.
En début d'après-midi décollage de Roissy pour Erevan.

Installation à l'hôtel à Erevan.

**Jeudi 3 octobre 2013
EREVAN**

Matin : tour panoramique de la ville puis visite du musée Maténadran où nous découvrirons la culture et la science de l'Arménie ancienne. Visite de la citadelle et le Musée d'Erebuni.

Après-midi : visite de la cathédrale St Grégoire l'Illuminateur, prise de connaissance avec les chrétiens arméniens. La journée se terminera par la visite du musée du génocide de 1915.

**Vendredi 4 octobre 2013
EREVAN/KHOR VIRAP/ARENI/NOVARANK**

Matin : visite du monastère de Khor Virap, site sacré arménien dans la vallée de l'Ararat. Puis route vers Aréni où nous célébrerons la messe.

Après-midi : visite du monastère de Novarank puis retour sur Erevan.

**Samedi 5 octobre 2013
EREVAN/GARNI/GUEGHARD**

Matin : visite du village de Garni où nous verrons l'influence grecque dans l'Arménie antique, vue sur le canyon de la rivière Azad, route vers le monastère de Gueghard ou Aïrivank qui signifie monastère dans la roche.

Après-midi : visite du marché central d'Erevan, le « Vernissage » et le musée de la création enfantine.

**Dimanche 6 octobre 2013
EREVAN/ETCHMIADZINE/ZVARTNOTS/SADARABAT**

Matin : visite de la cathédrale d'Etchmiadzine, centre spirituel de l'église apostolique arménienne, siège du patriarche arménien, participation à l'office dominical, visite du musée de la résidence catholico-saïte.

Après-midi : route vers Sardarabat et visite du musée ethnographique.

**Lundi 7 octobre 2013
EREVAN/SEVAN/ DILIJAN**

Matin : découverte de la région Nord du pays, la région des lacs. Le lac Sevan, visite du monastère de la presqu'île de Sevan, puis dans la région de Tavouche visite du monastère de Gochavank.

Après-midi : visite du monastère d'Hagharstine, construction du XI^{ème} au XIII^{ème} siècle. Ce monastère était réputé pour son école de musique arménienne.

Nuit à Dilijan.

**Mardi 8 octobre 2013
DILIJAN/SANAHINE/HAGHPAT/GUMRI**

Journée dédiée à la découverte des deux plus grands complexes monastiques du pays ceux de Sanahine et Haggpat.

**Mercredi 9 octobre 2013
GUMRI/TALLINE/AMBERD/ACHTARAK/EREVAN**

Matin : visite de la cathédrale Ste Mère de Dieu de Talline puis ensuite visite de la forteresse d'Ambert.

Après-midi : visite de la basilique paléochrétienne de Tziranavor en passant à Acharak. Visite du monastère de Hovhannavank où nous assisterons à un concert de musique spirituelle et retour à Erevan.

**Jeudi 10 octobre 2013
EREVAN/PARIS**

Matin : retour à Roissy puis à Arras.

Des rencontres locales seront programmées au cours du pèlerinage, elles sont en attente de confirmation

PRIX DU PÈLERINAGE PAR PERSONNE : 1 450 €

(sur la base d'une chambre double)

Supplément chambre individuelle : 200 € (dans la mesure des disponibilités)

Le prix comprend :

- Le transport aérien au départ de Roissy en classe économique, sur vols réguliers,
- Le service d'accueil à l'aéroport,
- Le logement dans les hôtels de catégorie 3*,
- La pension complète du dîner du 1^{er} jour jusqu'au petit déjeuner du dernier jour,
- L'autocar climatisé pour tous les transferts et le circuit,
- Les frais d'entrées dans les sites, les musées,
- Les services d'un guide local en Arménie parlant français,
- Un sac de voyage, des étiquettes bagages,
- Les taxes d'aéroport et de sécurité (à ce jour 175 €/personne)
- La garantie annulation,
- L'assurance rapatriement et assistance,
- Une bouteille d'eau à table par repas et une dans le car.

Le prix ne comprend pas :

- Les pré et post acheminement
- Les boissons,
- Toutes les dépenses à caractère personnel,
- Les frais d'offrande lors des célébrations
- Les pourboires
- Les frais de visa soit environ 7 €

Pour tous renseignements
vous pouvez contacter la

**DIRECTION DES
PELERINAGES**

103 rue d'Amiens
B.P. 1016
62008 ARRAS Cedex
Tél : 03.21.21.40.90

**PASSEPORT PERSONNEL OBLIGATOIRE EN COURS DE VALIDITE
Et valable 6 mois au minimum après la date de retour**

CONDITIONS DE VENTE ET CONDITIONS D'ANNULATION

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint).

Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés sur la base d'un euro à 1,28 USD et 1 \$ = 0,78 €.

Le pourcentage du voyage soumis à la fluctuation de la monnaie est de 55 %.

Prix fixe aux conditions économiques du 5 novembre 2012.

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 50 € non remboursable sera retenu pour frais de dossier. Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- Entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25% du montant total du voyage.
- Entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant total du voyage.
- Entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75% du montant total du voyage.
- A moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90% du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement.

La garantie annulation, dont le montant est compris dans le prix forfaitaire de base, couvrira les frais d'annulation mentionnés ci-dessus en cas de maladie (sur présentation d'un certificat médical), d'incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux et le décès des ascendants et descendants.

Vos amis peuvent être intéressés par ce pèlerinage. Complétez cette demande et nous leur adresserons un exemplaire de ce document : Pèlerinage en ARMENIE du 2 au 10 octobre 2013

Mme Melle Mr

Mme Melle Mr

Nom

Nom

Prénom

Prénom

Adresse

Adresse

.....

.....

.....

.....